Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 41410

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

H-138-41410

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Unifamiliale.			H01																				
Unifamiliale.				H01																			
Bifamiliale.					H02																		
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.						p1a																	
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)			★		★																		
Jumelée				★																			
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		18	12	18																		
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30																		
Superficie (mètre carré)	min.		540	360	540																		
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Avant (mètre)	min.		6	6	6																		
Latérale 1 (mètre)	min.		2	3	2																		
Latérale 2 (mètre)	min.		3.5	3	3.5																		
Latérale sur rue (mètre)	min.		5	5	5																		
Arrière (mètre)	min.		8	8	8																		
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	8	8																		
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	1/2																		
Largeur (mètre)	min.		6	6	6																		
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	36	48																		
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																							
8- ARTICLES APPLICABLES																							
Article 329, 332 et 333 du chapitre 5 du règlement de zonage			DD	DD	DD																		
Article 329 à 330 du chapitre 5 du règlement de zonage			EE																				

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

169	Il est interdit de construire un modèle identique de bâtiment lié à l'architecture et aux couleurs sur un terrain voisin immédiat.
406	Aucun accès direct aux propriétés par la route du Petit-Parc.

11- NOTES (ARTICLES)

Code	Description
DD	Les services personnels sont autorisés pour les terrains contigus à la route du Petit-Parc.
EE	Un gîte du passant est autorisé dans un bâtiment principal.

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-41	ARS-10	2012-06-26
VS-RU-2012-80	ARS-53	2012-11-26
VS-RU-2018-90	ARS-1132	2018-08-09
	CA-48	2020-01-27